



Centre National de Gestion
des Praticiens Hospitaliers
et des Personnels de Direction de
la Fonction Publique Hospitalière



CONVENTION ECN DE MEDECINE UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE – CNG

Conclue entre

Le Centre National de Gestion

Établissement public administratif sous tutelle du Ministre chargé de la santé
Sise 21 B rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15,
Représenté par sa Directrice générale, Madame Danielle TOUPILLIER

Ci-après dénommé « **CNG** »

D'une part,

et

L'Université de Reims Champagne-Ardenne,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Sise 9, boulevard de la Paix 51100 REIMS
Représentée par son Président, Monsieur Guillaume GELLE

D'autre part,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-2 et L 712-3 et les articles R. 632-1 à R632-12 relatifs à l'accès au 3^{ème} cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 2, 17° ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif à l'organisation des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2017 relatif aux conseils scientifiques et aux modalités de prise en charge et d'organisation des épreuves d'accès au troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques par le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juin 2015,

Vu la délibération n° 2015-13 du Conseil d'administration du CNG adoptant la convention-type entre le CNG et les Universités pour l'organisation des épreuves classantes nationales en médecine sous forme informatisée,

Vu les statuts de l'université adoptés le 9 juin 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université en date du

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation des épreuves classantes nationales (ci-après « ECN ») dans le centre d'épreuves (ci-après « le Centre d'épreuves ») auquel est rattachée l'Université ainsi que, dans ce cadre, les obligations réciproques du CNG et de l'Université et les conditions de prise en charge par le CNG des frais exposés par l'Université pour le déroulement des ECN.

Conformément à l'article premier de l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié susvisé, les ECN se déroulent dans des centres d'épreuves labellisés par le CNG.

La labellisation permet de garantir la conformité au cahier des charges, joint en *annexe 1* à la présente convention, des moyens (locaux, réseaux, personnels, tablettes, plan de secours) que l'Université met à disposition du CNG dans le cadre de la présente convention.

Ce cahier des charges peut faire l'objet d'une révision annuelle par le CNG. Le CNG informe alors l'Université des modifications qui y sont apportées et actualise le rapport de labellisation mentionné à l'article 4 de la présente convention en réalisant le cas échéant un nouvel audit de conformité.

Le CNG et l'Université s'engagent à travailler en bonne intelligence pour contribuer, dans les limites de leurs responsabilités respectives, au bon déroulement des ECN.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 30 septembre 2018.

Elle est reconduite tacitement à chaque date anniversaire pour une nouvelle durée d'une année :

- sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins trois mois avant la reconduction,
- sauf désaccord des parties sur l'actualisation annuelle de l'annexe 2 formalisé par l'université et/ou le CNG par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins un mois avant la reconduction.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties, notamment dans l'hypothèse de l'accueil dans le centre d'épreuves de candidats ultra-marins, européens ou relevant d'autres universités.

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre à l'amiable ce différend. En cas de désaccord persistant, le litige peut être porté devant le tribunal administratif compétent du lieu d'exécution de la présente convention.

TITRE II OBLIGATIONS DU CNG ET LABELLISATION

DU CENTRE D'EPREUVES

Article 2

Conformément à l'article 2, 17° du décret 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du CNG et à l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif à l'organisation des ECN, le directeur général du centre national de gestion est responsable du pilotage national, de l'organisation et du déroulement des ECN.

A ce titre, il est notamment chargé de labelliser les centres d'épreuves et d'assurer l'accès aux sujets et l'enregistrement des réponses au moyen de serveurs sécurisés.

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 8 de la présente convention, l'Université dont le centre d'épreuves aura été labellisé par le Directeur général du CNG au regard des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires au déroulement des ECN, ne saurait être tenue responsable des dysfonctionnements, de quelque nature que ce soit, survenus au cours des épreuves classantes nationales.

Article 3

Le CNG désigne et communique à l'Université un correspondant chargé d'assurer, tout au long du processus de préparation et de déroulement des ECN, la liaison entre les équipes de l'Université et des différents partenaires pour la bonne organisation des ECN.

Article 4

Le CNG organise, en liaison avec les services de l'université, un audit de conformité en vue de la labellisation du centre d'épreuves afin de s'assurer qu'il répond aux exigences édictées par le cahier des charges visé en **annexe 1** de la présente convention.

Au terme de l'audit, un rapport d'audit est établi identifiant les actions correctives à mettre en œuvre en vue de la labellisation du centre d'épreuves. Il est communiqué à l'Université par le CNG.

Le CNG se prononce sur la labellisation. Sa décision est notifiée par écrit, au plus tard 30 jours avant les ECN.

Article 5

Le CNG prend en charge les frais exposés par l'université pour le déroulement des ECN, conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié. *Ces dépenses sont récapitulées* dans l'annexe 2.

Le remboursement s'organise selon les modalités suivantes :

A l'issue des épreuves, l'université adresse au CNG une demande de remboursement des dépenses engagées à l'appui d'un bilan financier détaillant les frais réels, attestés par le comptable assignataire de l'université, prenant en compte les éventuelles actions correctives. Les pièces justificatives des dépenses (factures fournisseurs acquittées et attestation relative à la masse salariale) sont systématiquement jointes au dossier de prise en charge.

Dans l'hypothèse mentionnée à l'article 1 de la présente convention, dans le cas où le centre d'épreuves accueille des candidats ultra-marins, européens ou relevant d'autres universités, une annexe spécifique retrace les frais que l'Université a engagés pour cet accueil.

Ces frais sont pris en charge par le CNG dans les conditions prévues par le présent article.

TITRE III OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE

Article 6

Sous la responsabilité du CNG et conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié susvisé, l'Université met à disposition un centre d'épreuves équipé de salles, de supports numériques et de réseaux, et doté des personnels nécessaires, en conformité avec le cahier des charges visé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 7

L'Université désigne et communique au CNG un correspondant chargé d'assurer, tout au long du processus de préparation et de déroulement des ECN, la liaison entre les équipes du CNG et des différents partenaires pour la bonne organisation des ECN.

Article 8

L'université participe à l'audit de conformité organisé en vue de la labellisation des centres d'épreuves afin de vérifier qu'elle répond aux critères prévus *en annexe 1* de la présente convention.

Elle s'engage à mettre en œuvre les actions correctives identifiées dans le rapport d'audit afin que celles-ci soient réalisées avant la labellisation, dans les délais prévus au dernier alinéa de l'article 4.

L'université s'engage à maintenir en l'état le niveau de réponse aux exigences du cahier des charges de la labellisation jusqu'à la fin des épreuves et à informer le CNG de tout événement susceptible de remettre en cause la labellisation entre l'obtention de celle-ci et la tenue des épreuves.

Article 9

L'université établit un budget prévisionnel exposé en **annexe 2** de la présente convention, avec l'indication du nombre de candidats inscrits aux épreuves.

Ce budget, attesté par le président de l'université, sera rempli dans la forme de présentation prévue à l'annexe 2.

L'université engage les dépenses strictement nécessaires au déroulement des épreuves et procède au règlement de celles-ci.

L'annexe 2 (dite annexe financière) est annuelle et vaut pour une session. Elle peut être amendée à chaque renouvellement de la présente convention.

TITRE IV RETOUR D'EXPERIENCE

Article 10

A l'issue des épreuves, les deux référents désignés transmettent au CNG et à l'université un compte-rendu précisant notamment le cas échéant les difficultés rencontrées, les incidents éventuels et les axes d'amélioration proposés.

Le CNG élabore un bilan général de l'organisation des ECN, qu'il transmet aux ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux présidents des universités participantes et au président du jury national. Ce bilan précise les améliorations, évolutions et adaptations que le CNG estime nécessaires.

Le Président de l'Université

La Directrice Générale du CNG

VISA n°.....du.....
Le Chef de la Mission de Contrôle Général Economique et Financier

ANNEXE 1

CRITERES DE LABELLISATION

Les critères de labellisation correspondent au cahier des charges technique « pour la labellisation des centres d'épreuves ECNi » daté du 30 octobre 2017.

Ce document a été communiqué par le CNG à chaque université.

ANNEXE FINANCIERE

UNIVERSITE : Université Reims Champagne-Ardenne

BUDGET PREVISIONNEL MAXIMUM ¹ DE LA SESSION : Juin 2018

Nombre de candidats inscrits aux épreuves de la session: 267

	Prix HT	TVA	Prix TTC
I. Mise à disposition de locaux équipés et labellisés pour les étudiants pour la session (mobilier, wifi, tablettes, prestations techniques et informatiques nécessaires...) *	7785	1557	9342
Nouvelle salle de stockage	5460	1092	6552
Climatisation	15 896.28	3179.26	19075.54
Travaux électriques en lien avec la salle de stockage	3334	666	4000
Achat de nouvelles tablettes	88 003.08	17 600.62	105 603.70
II. Masse salariale dédiée aux étudiants pour la session			
Rémunération de surveillants – 5 surveillants			
De 8h-12h30 et 13h-17h30 = 9h *5* 3 jours =135h	1448.55	622.87	2071.42
De 8h-12h30 et 13h-17h30 = 9h *5* 2 jours =90 h	965.70	415.25	1380.95
Rémunération des informaticiens			
De 7h-9h et de 17h-19h = 5h/j*2*5 jours = 40h*20€	1000	50	1050
De 7h-9h et de 17h-19h = 5h/j*2*5 jours = 40h*13€	650	32.50	682.50
Heures supplémentaires personnel			
Personnels de catégorie C : 28h45 sur 5 jours	287.50	123.62	411.12
Personnels vacataires : 83h30 sur 5 jours	835	359.05	1194.05
III. Fonctionnement dédié aux étudiants pour la session			
Achats de fournitures	850	170	1020
Frais de restauration des organisateurs	190	30	220
Frais de restauration des surveillants	212.5	42.5	255
Frais de déplacement	160	0	160
Vigiles	2274.16	454.84	2729
Vigiles Centrale (veille restreinte)	747	149.40	896.4
TOTAL = 156 643.68 €			

Signature du Président

¹ La prise en charge des frais exposés est effectuée à l'appui d'un bilan financier (répertoriant les frais réels) certifié par le comptable assignataire de l'université. La copie de toutes les factures acquittées et une attestation relative à la masse salariale (également certifiée par l'agent comptable) sont systématiquement jointes au dossier de prise en charge.

* Le coût de référence pour un centre d'épreuves labellisé avec réseau et tablettes constitué d'amphithéâtre(s) ou de salle(s) est estimé à 100 € par étudiant.